

XX. Les membres des chambres d'agriculture et les présidents Nouveaux di-
et vice-présidents des sociétés de comté (ou deux membres recteurs.
quelconques qu'une société de comté pourra avoir nommés
directeurs au lieu de son président et de son vice-président,)
seront directeurs de telle association d'agriculture ; et il sera
loisible à la dite association d'agriculture d'élire un trésorier.

XXI. Chacune des dites associations tiendra une foire ou Expositions
exposition qui sera ouverte à tous les concurrents de toutes les annuelles.
parties de la province, et les directeurs tiendront une assemblée
annuelle pendant la semaine de l'exposition annuelle, et pour-
ront élire à telle assemblée un président et un vice-président,
et fixer le lieu où se tiendra la prochaine assemblée et exposition
de l'agriculture, et pourront aussi faire des règles et règlements
pour la direction de telle exposition, et pourront nommer un
comité local à l'endroit où telle exposition devra avoir lieu, et
prescrire le pouvoir et les devoirs du dit comité.

XXII. La chambre d'agriculture sera le conseil de l'associa-
tion, avec pouvoir d'agir pour et dans l'intérêt de l'association
dans les intervalles de ses assemblées annuelles ; et tous les
octrois d'argent, souscriptions ou autres fonds donnés ou appro-
priés pour l'usage de l'association, (excepté les sommes perçues
et accordées par ou à aucun comité local pour les dépenses d'une
exposition) seront reçus par la dite chambre et dépensés sous sa
direction, et le secrétaire de la dite chambre sera d'office secré-
taire de l'association.

La chambre
d'agriculture
sera le conseil
de l'associa-
tion.

XXIII. Tous contrats et tous procédés légaux faits ou adoptés
par l'association ou avec elle ou la concernant, seront faits et
adoptés par la chambre d'agriculture, comme corps incorporé, et
nuls autres contrats, actions ou procédés ne lieront ou n'affec-
teront la dite association.

Les contrats
etc., seront
faits avec la
chambre
comme corps
incorporé.

XXIV. La municipalité de toute cité, ville, village, comté,
township ou paroisse de cette province, pourra octroyer de
l'argent en aide de l'association d'agriculture de cette partie
de la province à laquelle la municipalité appartient.

Les municipa-
lités pourront
octroyer de
l'argent en
aide des asso-
ciations d'a-
griculture.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, HAUT-CANADA.

XXV. Attendu que l'acte pour mieux pourvoir à l'organisa-
tion de sociétés d'agriculture dans le Haut-Canada, passé
durant la dernière session, exige quelques amendements, et
qu'il est expédié de le renouveler et d'y incorporer les dits
amendements : à ces causes, qu'il soit statué ce qui suit :

Acte 14 & 15
V. c. 127 cité.

SOCIÉTÉS DE COMTÉ.

Il pourra être organisé une société d'agriculture de comté dans Sociétés d'a-
chacun des comtés du Haut-Canada, chaque fois que cinquante griculture de
personnes en seront devenues membres, en signant une décla-
ration suivant la formule de la cédule A annexée à cet acte,
et